



Arrêt

**n° 132 531 du 30 octobre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa de court séjour, prise le 19 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 janvier 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE *loco* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 30 septembre 2011, la partie requérante a introduit une demande de visa de court séjour auprès du poste diplomatique belge aux Philippines.

Le 19 décembre 2011, la partie défenderesse a refusé cette demande par une décision, motivée comme suit :

« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.

L'objet et les conditions de séjour n'ont pas été justifiés.

** Autres*

But du séjour imprécis et doute quant au but réel de la demande. L'intéressé a un emploi peu rémunérateur et précaire.

** Défaut d'attestation récente de congés couvrant la durée du séjour.*

** Lien avec l'invitant non démontré.*

Aucune preuve valable attestant du lien entre les personnes (photos, e-mails, facture de téléphone, visas, lettres, etc.)

** Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie.*

** Défaut de garantie suffisantes de retour dans son pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légal lui assurant des revenus réguliers et suffisants.»*

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse et en ce que cette dernière invoque son pouvoir discrétionnaire, la partie requérante soutient que la motivation de la décision attaquée relève de la caricature et de raccourcis inopportuns et ne prend pas en compte les éléments apportés par elle à l'appui de sa demande. Elle reproche à la partie défenderesse de s'être focalisée sur sa vie familiale pour en déduire que le fait qu'elle veuille séjourner en Belgique durant les fêtes de fin d'année alors que ses enfants mineurs se trouvent aux Philippines est douteux. Or selon la partie requérante, la présence de ses enfants aux Philippines doit être interprétée comme l'assurance de son retour dans son pays d'origine.

Quant au but du séjour, elle fait valoir qu'elle a joint à sa demande une lettre d'invitation de son garant qui précisait qu'il s'agissait d'une visite amicale et touristique en détaillant les visites qu'ils avaient l'intention de faire durant le séjour de la requérante et indiquait que le garant s'était rendu à deux reprises aux Philippines en sorte que le but du séjour était clair et précis.

En ce qui concerne le défaut d'attestation récente de congés couvrant la durée du séjour, elle invoque qu'elle est fonctionnaire depuis quinze ans à l'administration communale d'Ormoc, qu'elle a joint à sa demande, la preuve de son contrat de travail, qu'elle n'a pas demandé de congé par précaution dès lors que la délivrance de visa était incertaine et qu'elle ne pouvait prendre le risque de demander des congés dans ces circonstances et que son employeur lui avait précisé que ses congés lui seraient accordés dès qu'elle aurait obtenu son visa.

Concernant le lien avec l'invitant, elle soutient qu'elle et son garant avaient clairement expliqué dans quelles circonstances ils s'étaient connus, que précisément, ils se sont rencontrés dans le cadre d'une mission informatique menée par le garant aux Philippines en novembre 2007, que celui-ci s'y est rendu une seconde fois pour finaliser le projet pendant dix jours, qu'ils ont fait plus ample connaissance et sont

devenus amis durant cette période et, enfin, qu'il est retourné aux Philippines pendant ses congés durant l'été 2010. Elle précise que dans sa lettre d'invitation, le garant avait précisé qu'il tenait à disposition de la partie défenderesse la preuve des relevés téléphoniques si nécessaire mais que cela n'a pas été réclamé. Elle considère dès lors que les liens les unissant avaient donc clairement été établis.

S'agissant de sa volonté de quitter le territoire avant l'expiration de son visa, elle invoque qu'elle avait clairement expliqué que sa visite était touristique, qu'elle était en possession d'un billet aller-retour, que le garant avait précisé dans sa lettre que cette invitation ne devait pas valoir au-delà du délai prévu, qu'elle a un emploi fixe en tant que fonctionnaire, qu'elle est propriétaire de son immeuble et qu'elle vit avec deux de ses enfants qui sont aux études en manière telle que sa volonté de rentrer dans son pays d'origine est démontrée.

Quant au défaut de garanties suffisantes compte tenu du manque de revenus, elle fait état de ce qu'elle a déposé à l'appui de sa demande des documents établissant qu'elle est fonctionnaire depuis plus de quinze ans ainsi qu'un extrait de compte établissant qu'elle dispose d'économies équivalant à 3500euros. Elle ajoute qu'elle vit avec deux de ses enfants, qu'elle pourvoit à leur entretien et finance leurs études, qu'elle a un salaire fixe lui permettant de vivre honorablement aux Philippines, qu'elle est propriétaire de son immeuble qu'elle occupe avec sa famille en sorte que l'existence de revenus suffisants et réguliers avait été établie dans son chef. Elle précise que si les revenus qu'elle perçoit ne correspondent pas au salaire européen, ils sont corrects eu égard au coût de la vie et au salaire moyen aux Philippines. Elle précise encore que sa précédente demande de visa avait été refusée quasiment sur la même argumentation et que la motivation de la décision attaquée apparaît par conséquent stéréotypée.

4. Discussion.

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

Or, le Conseil constate en l'espèce que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient ni la demande de visa introduite par la partie requérante ni aucun des documents produits à l'appui de celle-ci.

Le Conseil relève également que la partie requérante invoque que la partie défenderesse n'a pas statué en tenant compte de tous les éléments de la cause et que les motifs de la décision attaquée sont inadéquats et insuffisants eu égard aux documents déposés à l'appui de sa demande.

A cet égard, la partie défenderesse se contente, dans sa note d'observations, d'invoquer le large pouvoir d'appréciation qui lui est conféré.

Le Conseil observe toutefois que la partie défenderesse est restée en défaut de produire devant lui un dossier complet et qu'elle ne démontre pas que les allégations de la partie requérante reposent sur des faits manifestement inexacts. Il y a par conséquent lieu de tenir pour établi que la partie défenderesse a négligé de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause.

Le Conseil ne peut dans ces conditions, à défaut de disposer d'un dossier administratif complet lui permettant d'en vérifier le bien-fondé, suivre les observations tenues par la partie défenderesse dans sa note, selon lesquelles les explications de la partie requérante quant à l'absence de production d'une attestation de congés seraient fournies pour la première fois en termes de requête.

Le même raisonnement doit être tenu à l'égard de la considération selon laquelle la partie requérante ne justifierait pas les liens qui la relient au garant.

S'agissant de l'argument de la partie défenderesse également contenu dans sa note d'observations selon lequel il conviendrait de s'interroger sur le but réel de la demande de visa en raison d'une absence envisagée pour une durée de trois mois à l'époque des fêtes de Noël, en laissant au pays mari et enfants, force est de constater qu'il ne figure nullement dans les motifs de l'acte attaqué, en manière

telle que le Conseil ne pourrait y avoir égard pour juger de la légalité de ladite décision, soumise à la motivation formelle.

Il s'ensuit que le moyen unique doit être tenu pour fondé, ce qui suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa court séjour, prise le 19 décembre 2011, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
-----------------	--

Mme G. BOLA-SAMBI-B.,	greffier assumé.
-----------------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY